

L'Administration, appréciant la valeur et l'importance des collections mentionnées dans la lettre de M. Requien, reconnaît avec la plus vive gratitude, dans une offre si généreuse, le dévouement et l'intérêt dont cet honorable exécuteur testamentaire de M. Calvet n'a cessé de donner des preuves au Musée, et se trouve heureuse, en lui témoignant sa reconnaissance, d'être l'interprète de celle de ses concitoyens.

Les succès qu'a obtenus M. Requien dans des études qu'il a cultivées toute sa vie honorent son pays et donnent plus de prix encore aux collections d'histoire naturelle qu'il a recueillies avec tant de constance, de frais et de discernement.

L'Administration souscrit d'autant plus volontiers aux réserves mentionnées dans la lettre de M. Requier qu'elle en aurait fait elle-même une condition de son acceptation, si cet honorable citoyen ne les avait pas proposées, et qu'elle aurait en quelque sorte regardé, tant que le pays aura le bonheur de le posséder, ces collections comme un dépôt.

Par ces motifs, l'Administration prend la délibération suivante :

1° Les offres comprises dans la lettre de M. Requier à la date du 18 janvier sont acceptées, sous les clauses et conditions énoncées dans la dite lettre.

2° Les trois salles que la Ville a cédées à l'Administration dans les bâtiments de Saint-Martial, pour recevoir le cabinet d'histoire naturelle, sont mises à la disposition de M. Requier pour y déposer la bibliothèque et les autres collections dont se constituent les dites offres.

3° MM. les Bibliothécaires du Musée et le Conservateur du cabinet d'histoire naturelle dresseront, aussitôt que faire se pourra, un catalogue de la bibliothèque et des collections d'histoire naturelle de M. Requier. — Ce catalogue sera vérifié et arrêté par l'Administration et par M. Requier, à qui un double en sera remis.

Il sera imprimé séparément, lorsque l'Administration pourra disposer des fonds nécessaires.

4° L'Administration ne considère, tant que M. Requier vivra, la bibliothèque et les collections dont il s'agit que comme un dépôt dont la propriété ne sera définitivement acquise au Musée-Calvet qu'au décès de M. Requier, s'il n'en a pas disposé pendant sa vie.

5° M. Requier aura la faculté de retirer, pendant toute

sa vie, à sa demande et sur son seul récépissé, sans qu'il soit besoin de délibération spéciale de l'Administration, tous les livres et objets composant sa bibliothèque et ses collections d'histoire naturelle et d'en faire tel emploi qu'il jugera convenable.

.....
Signés : d. Michel de Beaulieu, vice-président ; Aug. de Cambis ; Chantron ; Joseph Bertrand ; R. de Saint-Pregnan.
